

5 SQUARE 5
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 5, square des Prés Verts
49300 CHOLET
RCS ANGERS 812 464 345

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2022**

Le onze octobre deux-mille-vingt-deux,
à neuf heures,
au siège social de la société,

Les associés de la société 5 SQUARE 5 se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée, à leur entrée, par les associés présents.

Sont présents :

- William BOUSSEAU, détenant 102 parts sociales en pleine propriété
- Rose-Guerline BOUSSEAU, détenant 98 parts sociales en pleine propriété

Total des parts des associés présents : 200 parts sur les 200 parts composant le capital social.

William BOUSSEAU préside la séance en sa qualité de cogérant.
Rose-Guerline BOUSSEAU est également cogérante de la société.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que la totalité des associés sont présents ou régulièrement représentés et représentent 200 parts sociales sur les 200 parts sociales composant le capital social.

Le Président déclare que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ La feuille de présence,
- ✓ le rapport de la gérance,
- ✓ le texte des projets de résolutions proposées par la Gérance à l'Assemblée.

RCB

WBS

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L223-42 du Code de commerce sur la perte de la moitié du capital social,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis le Président donne lecture de son rapport. La lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et
- après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital,

décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0

- voix contre : 200

n'est pas adoptée.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

- soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves,
- soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

RGB WS

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 200

- voix contre : 0

est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérants associés.

William BOUSSEAU <i>Cogérant associé</i>	Rose-Guerline BOUSSEAU <i>Cogérante associée</i>
	

